

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 0600885**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. et Mme Zekeriya K**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Pin  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Strasbourg**

**M. Wiernasz  
Commissaire du gouvernement**

**(2ème chambre)**

**Audience du 26 juin 2008  
Lecture du 10 juillet 2008**

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2006, présentée pour M. et Mme Zekeriya K, demeurant (...), par Me Boukara ; M. et Mme K demandent au tribunal :

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 000 euros en réparation du préjudice que leur a causé l'exclusion de leur fille Hilal du collège Faesch de Thann ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2006, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg qui conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, de limiter la condamnation indemnitaire de l'Etat à la somme de 1 500 euros ainsi que les frais exposés et non compris dans les dépens à 500 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2006, présenté pour M. et Mme K qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2006, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg qui conclut aux mêmes fins ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2006, présenté pour M. et Mme K qui concluent aux mêmes fins ;  
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2008 :

- le rapport de M. Pin, rapporteur,
- les observations de Me Boukara, avocat du requérant,
- les conclusions de M. Wiernasz, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la jeune Hilal K, née en 1992, exclue le 6 janvier 2004 du collège Walch de Thann a été admise dans le collège Faesch de la même ville le 10 février 2004 ; qu'à cette occasion, l'administration, l'intéressée et sa famille étaient convenues des conditions dans lesquelles Hilal pourrait être admise à porter un « foulard » ; que, toutefois, à compter du 10 mars 2004, à la suite de l'opposition d'enseignants qui contestaient la façon dont Hilal portait, en fait, ce « foulard », celle-ci, tout en demeurant accueillie dans l'établissement, n'a plus été admise dans les salles de cours avec les élèves de sa classe ; que, par une décision du recteur, en date du 25 juin 2004, l'intéressée a été exclue définitivement du collège ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par un jugement, en date du 25 juillet 2005, le tribunal administratif a annulé pour excès de pouvoir la décision du chef d'établissement du collège Faesch de Thann refusant l'accès régulier aux cours à Hilal K et la décision du recteur, en date du 25 juin 2004, portant exclusion définitive de Hilal K dudit collège ; que l'illégalité fautive desdites décisions est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il résulte de l'instruction qu'en conséquence, d'une part, de la décision illégale du principal du collège Faesch portant refus d'accès aux cours, la fille de M. et Mme K n'a pu suivre normalement les cours à compter du 10 mars 2004 ; que, d'autre part, le conseil de discipline du collège a prononcé la sanction d'exclusion définitive à l'encontre de Hilal K à compter du 25 mai 2004 ; que la décision illégale susmentionnée du recteur, en date du 25 juin 2004, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline ; que, dès lors, il est constant que l'intéressée n'a pu suivre les cours à compter du 25 mai 2004 ; qu'elle a subi ainsi des troubles dans ses conditions d'existence, dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à payer à M. et Mme K une indemnité de 1 500 euros ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. et Mme K demandent la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la liberté religieuse de l'intéressée ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le compromis relatif à la nature et aux caractéristiques de la coiffe, par laquelle Hilal entendait manifester ses convictions religieuses, avait pour effet de lui interdire, de manière générale et absolue, le port de signes d'appartenance religieuse ; que, dès lors, les requérants n'établissent pas un préjudice résultant de l'atteinte à la liberté religieuse de leur fille Hilal ;

Considérant, en troisième lieu, que M. et Mme K demandent également la réparation du préjudice psychologique provoqué par la pression subie par l'intéressée à la suite de la publicité faite autour de sa mise à l'écart ; que toutefois, en attestant que Hilal a été reçue à un entretien auprès du service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier de Rouffach, les requérants n'établissent pas, par ce seul fait, que leur fille a subi un préjudice psychologique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la jeune Hilal en condamnant l'Etat à payer à M. et Mme K une indemnité de 1 500 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. et Mme K ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme K la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Zekeriya K et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.